FRA/ 33974
Ceic
Fnc
26289

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR ZANGIACOMI,

SUR le traitement des pensionnaires et gagistes de la liste civile.

Séance du 5 Messidor, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens, au nom d'une commission spéciale, vous rendre compte des difficultés qui arrêtent la liquidation des ci-devant pensionnaires et gagistes de la liste civile, vous proposer les moyens de hâter ce travail, et de venir au secours d'une foule de malheureux qui depuis long-temps implorent votre humanité et votre justice.

Les difficultés qui s'opposent à leur liquidation sont relatives, les unes aux indemnités et à l'arriéré qui leur sont dus, les autres à la pension que la loi leur assure: je vais expliquer chaque objet.

THE NEWBERRY LIBRARY

INDEMNITÉS.

La loi du 7 mars 1793 prononce la suppression des traitemens de tous les pensionnaires et gagistes de la liste civile, à dater du 11 août 1792. Cette loi statue toutefois que les pensionnaires et gagistes jouiront, à titre d'indemnité, de leur traitement, à compter de cette époque 11 août 1792, jusqu'à la fin de la même année. Pour satisfaire à cette dépense, 600,000 liv. furent mises à la disposition du Pouvoir exécutif; mais cette somme a été insuffisante, ceux qui n'ont encore rien reçu demandent depuis long-temps leur paiement : d'après ce que je viens d'exposer, il est clair que cette réclamation est fondée.

ARRIÉRÉ.

Il en est une autre qui ne l'est pas moins, c'est le paiement de l'arriéré. Au 10 août il étoit dû à plusieurs pensionnaires et gagistes des arrérages sur leur traitement. Une loi du 11 pluviôse an 3 a chargé le directeur général de la liquidation de dresser un état de ces arriérés, et de le remettre au comité des finances, qui devoit le soumettre à la Convention; mais, ni la Convention, ni depuis le Corps législatif, ne se sont occupés de cet objet.

Votre commission est convaincue que cet arriéré, ainsi que les indemnités dont je vous parlois tout-à-l'heure, sont une dette légitime, et qu'elle doit être acquittée. Nous ne vous proposons pas cependant de décréter les fonds nécessaires, parce que vous avez sagement arrêté que vous n'ordonneriez aucune dépense sans avoir sous les yeux un tableau qui en constate l'étendue et le montant. Nous pensons donc que vous devez avant tout demander au Directoire les états qui ont dû être dressés de l'arriéré et des indemnités dont il s'agit; et cette mesure n'entraînera pas un long retard, car nous savons que ce travail est prêt.

PENSIONS.

Avant de vous dire quels sont les obstacles qui entravent la liquidation de ces pensions, je dois vous faire remarquer que ceux qui y ont droit sont tous recommandables par leur misère ou leur vieillesse; car, il n'y a que deux sortes d'hommes qui puissent en jouir : ceux qui sont dans l'indigence et en présentent l'attestation, et ceux qui ont au moins cinquante ans d'âge et cinq années de services. Ces dons, qui ne peuvent excéder, les uns 400 liv., les autres 1,000 l., ont reçu fort improprement le nom de pension; c'est un vrai secours accordé au malheur, un secours distribué avec parcimonie peut-être, mais qui, par cela même, ne peut être plus long-temps suspendu. Je vous invite donc à prononcer sans délai sur les difficultés qui vous sont soumises.

Elles ne portent que sur des objets de détail, mais tels, qu'ils ne peuvent être réglés que par une mesure législative : je vous les exposerai brièvement.

Premier objet. La loi du 17 germinal an 2 (article II, titre premier) détermine la quotité des pensions qui seront recréées au profit des ci-devant pensionnaires de la liste civile, et de celles qui seront accordées aux gagistes. Il ne s'agit ici que de ces dernières. La loi donne au gagiste, s'il a cinquante ans d'âge et cinq années de services, le quart de son traitement, à la condition que ce quart n'excèdera pas 1,000 liv. C'est le seul traitement pécuniaire qui doit servir de base à cette pension.

Or, cette base est bonne, elle est équitable, lorsque le traitement pécuniaire dont jouissoit le gagiste étoit un peu considérable, parce qu'alors la pension qui en résulte, soit qu'elle s'élève à 1,000 liv., soit qu'elle reste un peu au-dessous de cette fixation, peut suffire

à la rigueur ; mais cette base est extrêmement défectueuse, lorsque le traitement pécuniaire du gagiste étoit très-modique, parce qu'alors elle donne lieu à une pension vraiment illusoire. Par exemple, il étoit dans la maison du roi des domestiques d'une classe très-subalterne qui ne jouissoient que de 100 liv. de gages : l'objet principal de leur traitement consistoit dans le logement, l'habit et les vivres qui leur étoient distribués en nature. D'après la loi qui existe aujourd'hui, les gagistes n'ont droit qu'à une pension de 25 liv., qui fait le quart de leur traitement pécuniaire. Or, cette somme est évidemment insuffisante aux besoins d'un homme vieux et infirme ; il n'est pas, d'ailleurs, de la dignité d'une grande nation, de dispenser les secours avec cette mesquine épargne.

Je vous propose de corriger cette disposition vicieuse en statuant que les pensions seront réglées non-seulement en considération du traitement pécuniaire, mais aussi en considération du traitement en nature ; de manière pourtant qu'elles ne puissent excéder le *maximum* déterminé : alors la loi sera vraiment secourable, car elle procurera une ressource réelle aux malheureux ; elle sera ramenée à son véritable esprit, qui doit être, qui est effectivement d'indemniser le gagiste dans une proportion équitable de l'état qu'il a perdu.

Deuxième objet. Avant d'obtenir une pension pour des services rendus dans la maison du ci-devant roi, il faut, ce qui est très-naturel, prouver que l'on a effectivement rendu ces services. La loi du 17 pluviôse détermine le genre de preuve nécessaire. Pour les années postérieures à 1780, on doit établir la nature et la durée du service par les registres de la liste civile. Pour les temps antérieurs à 1780, il suffit de produire dans les formes prescrites les attestations d'anciens gagistes, constatant que celui qui réclame a été attaché à la maison du roi, sous tel titre et tant de temps.

On n'exige pas une preuve tirée des registres de la liste civile pour les temps qui précèdent 1780, parce qu'il n'en existe pas qui remontent au-delà de cette époque ; on l'exige pour les temps qui ont suivi 1780, parce que, depuis cette année, on a effectivement tenu des registres. Mais c'est un fait vérifié et constaté, que, dans l'état où ils sont, ils n'offrent que des renseignemens imparfaits; qu'il n'y a rien de précisé ni de détaillé, et que quelque part on y rencontre des lacunes. Il est donc impossible de faire servir des notes aussi informes à la preuve d'aucun fait.

Nous vous proposons en conséquence d'ordonner qu'il en sera des services postérieurs à 1780, comme de ceux antérieurs à cette année ; qu'ils seront tous constatés de la même manière.

Troisième objet. Dans l'ancien régime, lorsqu'un homme attaché à la maison du roi laissoit, après sa mort, une veuve dans l'indigence, il étoit d'usage d'accorder à cette dernière une pension modique. Les lois des 17 germinal an 2 et 11 pluviôse an 3, qui ont réglé le sort des pensionnaires et gagistes, ne se sont pas expliquées sur les secours accordés à ces veuves ; et ce silence de la loi a eu, pendant quelque temps, l'effet de les annuller.

La Convention nationale reconnut cette injustice, et s'occupa de la réparer. Les 24 nivôse et 18 pluviôse an 3, elle rendit deux décrets qui recréent au profit d'un certain nombre de ces veuves, et dont l'état lui fut soumis par le comité des secours, les pensions dont elles jouissoient jadis, en limitant toutefois les plus fortes à un *maximum* de 400 liv. Je n'ai rien à dire sur cette fixation ; mais j'observe que cet acte de justice étoit incomplet : car, dans les états qui furent présentés par la Convention, et qui furent annexés à ses décrets de nivôse et de pluviôse, toutes les veuves

indigentes pensionnées par l'ancien gouvernement ne sont pas comprises.

Il est cependant incontestable que le droit qui appartient à quelques-unes, appartient à toutes, et que les principes d'égalité ne permettent pas d'établir entre elles de la différence. D'après cette idée, votre commission a cru nécessaire de vous présenter une disposition générale qui rectifie ce que les mesures partielles de la Convention avoient de défectueux, et qui rende à plusieurs infortunées les moyens d'existence dont elles ont été frustrées jusqu'à ce jour.

Quatrième objet. Les mesures que je vous propose d'adopter applaniront les principaux obstacles qui se rencontrent à la liquidation des ci-devant pensionnaires et gagistes de la liste civile. Il ne faut pas croire pourtant que cette liquidation s'opérera sans délai. Il y aura nécessairement des lenteurs, soit parce que les bureaux sont actuellement surchargés d'occupations, soit parce que, dans des vues d'économie, le nombre des employés a été beaucoup réduit, soit parce que les papiers de la liste civile nécessaires au travail ne sont encore classés, ordonnés ni dépouillés.

Il y auroit de l'inhumanité à rendre les malheureux au nom desquels je vous parle, victimes de ces lenteurs qui ne sont pas leur fait et qu'il n'est pas en leur pouvoir d'abréger : votre commission a pensé qu'il étoit juste de faire pour eux ce que vous avez fait pour les autres pensionnaires de l'Etat, de leur accorder un secours provisoire en attendant la liquidation de leurs pensions, et elle vous propose cette mesure.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'état d'indigence dans lequel se trouvent les ci-devant pensionnaires et gagistes de la liste civile exige que l'on

statue sans délai sur les difficultés qui arrêtent leur liquidation,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

La pension accordée aux ci-devant gagistes de la liste civile continuera d'être liquidée conformément aux lois précédentes, en considération du traitement pécuniaire dont ils jouissoient ; mais si ces gagistes, outre leurs traitemens, recevoient, dans la ci-devant maison du roi, la nourriture, leur pension sera liquidée aussi en considération de cette nourriture, qui demeure évaluée à 600 liv. par an. Toutefois les pensions liquidées d'après cette double base ne pourront s'élever au-delà du *maximum* fixé par les lois précédentes.

II.

A défaut des renseignemens positifs dans les papiers de la liste civile sur la nature, la durée du service et le montant du traitement des ci-devant gagistes, les faits seront attestés, pour les époques antérieures et postérieures à l'année 1780, par le plus ancien gagiste, suivant les formes prescrites par les dernières dispositions de l'art. VI, tit. IV de la loi du 17 germinal an 2 ; en conséquence la première disposition de cet article VI est rapportée.

III.

Les pensio :par brevet qui ont été accordées par l'ancien gouvernement à des veuves ou parens de gagistes, en considération de services rendus par leurs maris ou leurs proches, seront liquidées d'après les bases ordonnées par l'art. IV, tit. II de la loi du 17 germinal

587

an 2, pour les pensions sur les cassettes et aumônes (1).

IV.

Ceux qui sont dans le cas d'obtenir des pensions ou secours annuels d'après les lois des 17 germinal an 2, et 11 pluviôse an 3, recevront annullement, à compter du premier germinal an 4, et de la même manière que les autres pensionnaires de l'Etat non liquidés, un secours provisoire qui ne pourra excéder 400 liv. s'ils ont droit à une pension plus forte, ou du montant de la pension à laquelle ils paroîtront avoir droit d'après le travail provisoire fait jusqu'à présent, le tout d'après le certificat qui sera donné par le directeur général de la liquidation. Ce secours provisoire sera imputé sur les sommes que les pensionnaires et gagistes auront droit de toucher en vertu de leur liquidation définitive.

V.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Projet d'arrêté.

Le Conseil des Cinq-Cents arrête qu'il sera fait au Directoire exécutif un message pour l'inviter à envoyer au Conseil un état de ce qui peut être dû aux pensionnés et gagistes de la liste civile, sur les indemnités que leur assure la loi du 7 mars 1793, et l'état qui a dû être, dressé en exécution de l'art. XIII de la loi du 11 pluviôse an 3, de l'arriéré qui peut être dû à ces mêmes pensionnés et gagistes sur leurs traitemens.

(1) D'après cet article, le *maximum* de la pension est de 500 liv., et pour en jouir il faut présenter un certificat d'indigence.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an V.